

VD_OMNI PE.2006.0700 vom 15. Mai 2007

VD Tribunal cantonal, 2007-05-15, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_PE.2006.0700

FR: VD_OMNI PE.2006.0700 du 15 mai 2007

IT: VD_OMNI PE.2006.0700 del 15 maggio 2007

Regeste

c/Service de la population (SPOP) | Confirmation d'un refus de délivrer une autorisation de séjour au recourant pour préparer en Suisse son mariage, faute pour les fiancés d'être en mesure d'entreprendre des démarches concrètes en vue de leur union. De plus, l'existence d'une relation stable d'une certaine durée entre les fiancés n'est pas établie, de sorte que le recourant ne saurait prétendre à une autorisation pour couples concubins. Rejet du recours.

Erwägungen

E. 1

Aux termes de l'art. 4 al. 1 de la loi du 18 décembre 1989 sur la juridiction et la procédure administratives (LJPA), le Tribunal administratif connaît en dernière instance cantonale de tous les recours contre les décisions administratives cantonales ou communales lorsque aucune autre autorité n'est expressément désignée par la loi pour en connaître. Il est ainsi compétent pour statuer sur les recours interjetés contre les décisions du SPOP et de l'Office cantonal de la main-d'oeuvre et du placement rendues en matière de police des étrangers.

E. 2

D'après l'art. 31 al. 1 LJPA, le recours s'exerce par écrit dans les 20 jours dès la communication de la décision attaquée. En l'espèce, le recours a été déposé en temps utile et satisfait aux conditions formelles énoncées à l'art. 31 al. 2 et 3 LJPA. En outre, le recourant, en tant que destinataire de la décision attaquée, a manifestement qualité pour recourir au sens de l'art. 37 al. 1 LJPA, de sorte qu'il y a lieu d'entrer en matière sur le fond.

E. 3

Faute pour la loi du 26 mars 1931 sur le séjour et l'établissement des étrangers (LSEE) d'étendre le pouvoir d'examen de l'autorité de recours à l'opportunité, le Tribunal administratif n'exerce qu'un contrôle en légalité, c'est-à-dire examine si la décision entreprise est contraire à une disposition légale ou réglementaire expresse ou relève d'un excès ou d'un abus du pouvoir d'appréciation (art. 36 lit. a et c LJPA; cf. parmi d'autres, arrêt TA PE 98/0135 du 30 septembre 1998, RDAF 1999 I 242, cons. 4). Conformément à la jurisprudence, il y a abus du pouvoir d'appréciation lorsqu'une autorité, usant des compétences qui lui sont dévolues par la loi, se laisse guider par des considérations non pertinentes ou étrangères au but des dispositions applicables, ou statue en violation des principes généraux du droit administratif que sont l'interdiction de l'arbitraire, l'égalité de traitement, la bonne foi et la proportionnalité (cf. ATF 116 V 307, cons. 2).

E. 4

Selon l'art. 1a LSEE, tout étranger a le droit de résider sur le territoire suisse s'il est au bénéfice d'une autorisation de séjour ou d'établissement. Selon l'art. 4 LSEE, l'autorité

statue librement, dans le cadre des prescriptions légales et des traités avec l'étranger, sur l'octroi de l'autorisation de séjour. Elle tiendra compte des intérêts moraux et économiques du pays, du degré de surpopulation étrangère et de la situation du marché du travail (art. 16 al. 1 LSEE et 8 du Règlement d'exécution de la LSEE du 1er mars 1949 [RSEE]). Ainsi, les ressortissants étrangers ne bénéficient en principe d'aucun droit à l'obtention d'une autorisation de séjour et de travail, sauf s'ils peuvent le déduire d'une norme particulière du droit fédéral ou d'un traité international (cf. parmi d'autres ATF 127 II 161, cons. 1a et 60, cons. 1a; 126 II 377, cons. 2 et 335, cons. 1a; 124 II 361, cons. 1a), ce qui n'est manifestement pas le cas en l'espèce.

E. 5

En l'espèce, le SPOP refuse de délivrer une autorisation de séjour au recourant en invoquant en substance le fait que les fiancés ne sont pas, en l'état, en mesure d'entreprendre des démarches concrètes en vue d'un mariage, faute d'être chacun au bénéfice d'un divorce définitif et exécutoire.

E. 6

a) En vertu de l'art. 36 de l'Ordonnance du Conseil fédéral du 6 octobre 1986 limitant le nombre des étrangers (ci-après : OLE; RS 823.21), des autorisations de séjour peuvent être accordées à d'autres étrangers (autres que les cas énumérés aux art. 31 à 35 OLE) n'exerçant pas une activité lucrative lorsque des raisons importantes l'exigent. Selon les Directives et commentaires sur l'entrée, le séjour et le travail de l'Office fédéral des migrations (ODM, ci-après : les directives, état mai 2006), plus particulièrement le ch. 556.3, une autorisation de séjour de durée limitée fondée sur l'art. 36 OLE peut, en principe, être délivrée pour permettre à un étranger de préparer en Suisse son mariage avec un ressortissant suisse, avec un étranger titulaire d'une autorisation d'établissement ou d'une autorisation de séjour à caractère durable. Une telle autorisation peut d'ailleurs être délivrée après l'entrée dans notre pays. Il faut que le mariage puisse avoir lieu dans un délai raisonnable (par exemple dans le laps de temps nécessaire à la présentation des documents en vue du mariage) et pour autant que les conditions d'un regroupement familial ultérieur soient remplies (moyens financiers suffisants, absence d'indices de mariage de complaisance et absence de motifs d'expulsion). En outre, un étranger peut, selon les circonstances, se prévaloir de l'art. 8 CEDH pour s'opposer à une éventuelle séparation des membres de sa famille établis en Suisse et obtenir ainsi une autorisation de séjour, à la condition que la relation l'unissant à ceux-ci soit étroite et effective (ATF 126 II 377 consid. 2b). Sous réserve de circonstances particulières, les fiancés ne sont pas habilités à invoquer l'art. 8 CEDH ; ainsi, l'étranger fiancé à une personne ayant le droit de s'établir en Suisse ne peut, en principe, pas prétendre à une autorisation de séjour, à moins que le couple n'entretienne depuis longtemps des relations étroites et effectives, et qu'il existe des indices concrets d'un mariage sérieusement voulu et imminent, comme, par exemple, la publication des bans du mariage (Alain Wurzbürger, la jurisprudence récente du Tribunal fédéral en matière de police des étrangers, in RDAF 53/1997 I p. 267 et suivantes, spécialement p. 284). b) En l'occurrence, bien que le recourant invoque ses fiançailles avec sa nouvelle compagne, la condition de l'imminence d'un mariage n'est pas remplie. Comme allégué à juste titre par l'autorité intimée, Z._____ est encore liée par un précédent mariage. Si l'audience de jugement de divorce a certes déjà eu lieu dans le cas du recourant, l'intéressé étant au jour du présent arrêt, au bénéfice d'un jugement définitif et exécutoire, il n'en va pas de même de sa fiancée. A cela s'ajoute le fait que cette dernière ne

semble même pas avoir encore ouvert action en divorce, la dernière pièce produite à ce sujet n'étant qu'un projet de convention sur les effets accessoires du divorce. Dès lors, faute de pouvoir entreprendre des démarches concrètes en vue de son mariage, le recourant ne saurait se prévaloir de l'art. 8 CEDH (cf. arrêt TA PE.2004.0320 du 29 septembre 2004 et PE.2005.0042 du 9 décembre 2005). Enfin, compte tenu de ces circonstances, le tribunal peut se dispenser d'examiner si les conditions d'un regroupement familial ultérieur seraient dans le cas présent réunies. c) Le recourant et sa fiancée ne remplissent pas non plus les conditions pour l'obtention d'une autorisation de séjour pour couples concubins. Selon la directive 556.1, le partenaire d'un citoyen suisse, d'un étranger titulaire d'une autorisation d'établissement ou d'une autorisation de séjour à caractère durable, peut obtenir une autorisation de séjour en application de l'art. 36 OLE lorsque : · l'existence d'une relation stable d'une certaine durée est démontrée ; · l'intensité de la relation est confirmée par d'autres éléments, tels que : - une convention entre concubins réglant la manière et l'étendue d'une prise en charge des devoirs d'assistance (par ex. contrat de partenariat), - la volonté et la capacité du partenaire étranger de s'intégrer dans le pays d'accueil ; · il est inexigible pour le partenaire étranger de vivre la relation à l'étranger ou dans le cadre de séjours touristiques, non soumis à autorisation ; · il n'existe aucune violation de l'ordre public (par analogie à l'art. 17, al. 2, LSEE) ; · le couple vit ensemble en Suisse ; · le couple concubin peut faire valoir de justes motifs empêchant un mariage (par ex. délai d'attente prévu par le droit civil dans la procédure de divorce). Dans le cas présent, l'existence d'une relation stable d'une certaine durée entre les deux fiancés concernés n'est manifestement pas établie. Il y a en effet lieu de relever que le recourant et sa future ex-épouse se prévalaient encore lors de l'audience du 13 février 2006 (cause PE 2005.0565 ayant conduit à l'arrêt du Tribunal administratif du 4 septembre 2006) du fait que le lien conjugal n'était pas irrémédiablement rompu et envisageaient même une éventuelle reprise de la vie commune. Dès lors et dans la mesure où l'intéressé s'est fiancé sept mois plus tard - et au demeurant dix jours à peine après le dernier arrêt du tribunal le concernant -, on ne saurait parler de l'existence d'une relation stable d'une certaine durée, ce d'autant plus qu'il ressort des pièces du dossier que les fiancés disposent chacun d'un domicile distinct.

E. 7

En définitive, l'autorité intimée a correctement appliqué les dispositions légales et réglementaires. Elle n'a de même ni abusé ni excédé son pouvoir d'appréciation, de sorte que le recours ne peut être que rejeté et la décision entreprise confirmée. Un nouveau délai de départ sera imparti au recourant par le SPOP (art. 12 al. 3 LSEE). Vu l'issue du pourvoi, les frais du présent arrêt seront mis à la charge du recourant débouté qui n'a pas droit à des dépens (art. 55 al. 1 LJPA).